

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, à titre de rétribution, un montant maximal de 1 092 102 900 \$ établi en tenant compte de l'affectation à la rétribution pour cet exercice financier d'une partie du surplus accumulé au 31 mars 2022, soit un montant de 3 700 000 \$, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76923

Gouvernement du Québec

## **Décret 516-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 85 700 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, sous forme de versement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le versement d'aides financières à des organismes municipaux pour des projets d'infrastructures municipales conformément à l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), la Société a notamment pour mission de verser une aide financière aux organismes municipaux pour contribuer à la réalisation de projets d'infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun et de projets d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019 et numéro 921-2021 du 30 juin 2021, l'aide financière versée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures est subordonnée aux Modalités révisées de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2019-2023, jointes à l'annexe 3 de ce décret, tel que modifié;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, la Société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, notamment celles provenant du gouvernement et celles que la loi lui attribue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 85 700 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, sous forme de versement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le versement d'aides financières à des organismes municipaux pour des projets d'infrastructures municipales conformément à l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, tel que modifié;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 85 700 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, sous forme de versement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le versement d'aides financières à des organismes municipaux pour des projets d'infrastructures municipales conformément à l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017,

numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019 et numéro 921-2021 du 30 juin 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76924

Gouvernement du Québec

### **Décret 517-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements 2022-2027 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2022-2027 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

ATTENDU QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2021-2026 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec approuvé par le décret numéro 568-2021 du 14 avril 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :

QUE le Plan d'investissements 2022-2027 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit approuvé;

QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2021-2026 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec approuvé par le décret numéro 568-2021 du 14 avril 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76929

Gouvernement du Québec

### **Décret 518-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009, modifié par le décret numéro 16-2019 du 16 janvier 2019, Investissement Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 610-2020 du 10 juin 2020, Investissement Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec le 30 avril 2020, laquelle était portée en annexe à la recommandation de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 1 562 000 000 \$, dont 262 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine auprès d'institutions financières, et 1 300 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 22 février 2022 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du